

VD_OMNI GE.2012.0109 vom 7. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0109

FR: VD_OMNI GE.2012.0109 du 7 août 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0109 del 7 agosto 2012

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil du Nord vaudois, Direction de l'état civil | L'Office d'état civil a déclaré irrecevable la demande d'ouverture de la procédure préparatoire de mariage, car, compte tenu de ses antécédents pénaux, le fiancé n'avait aucune perspective de rester en Suisse après son mariage avec une Suissesse (cf. ATF 137 I 351 et 138 I 41). Rejet du recours formé contre cette décision, eu égard aux arrêts entrés en force, relatifs à l'autorisation de séjour refusée au fiancé. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 5A_662/2012 du 9 octobre 2012).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Les recourants se prévalent de leur droit au mariage, garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. Ils se réfèrent à l'arrêt rendu le 14 décembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause O'Donoghue et consorts c. Royaume-Uni (req. n°34848/07). a) Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, en effet, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que celui-ci ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360). Saisi d'un recours dirigé contre une décision portant refus de l'ouverture de la procédure préparatoire au mariage, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence (ATF 138 I 41). En l'occurrence, le Tribunal cantonal a jugé, dans son arrêt du 16 mai 2012, que sur le vu des délits commis par X. _____ en Suisse, le SPOP n'abuserait, ni ne mésuserait de son pouvoir d'appréciation si, après un éventuel mariage des recourants, il rejetait la demande d'autorisation de séjour que formerait X. _____.

Celui-ci ne disposerait dès lors pas de perspective sérieuse de rester en Suisse après son mariage avec Y._____. Cet arrêt est entré en force après le rejet du recours formé contre lui par le Tribunal fédéral, le 28 juin 2012. Dans la présente cause, le Tribunal cantonal n'a pas de raisons de s'écarter de cette solution. b) Les recourants semblent alléguer que l'ATF 137 I 351 ne serait pas conforme à l'arrêt O'Donoghue et consorts, précité. Cet avis ne peut être partagé. Si l'arrêt O'Donoghue empêche l'autorité de refuser à un ressortissant étranger l'autorisation de se marier à raison du caractère illégal de son séjour sur le territoire de l'Etat concerné, il n'a pas pour effet d'obliger cet Etat à accorder une autorisation de séjour pour mariage, lorsque les conditions d'un éventuel regroupement familial ultérieur ne sont d'emblée pas réunies (arrêt du 16 mai 2012, consid. 2b; ATF du 28 juin 2012, précité, consid. 4.1).

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation personnelle des recourants, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.